

BVGer F-2969/2018 vom 15. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2969_2018

FR: TAF F-2969/2018 du 15 octobre 2019

IT: TAF F-2969/2018 del 15 ottobre 2019

Regeste

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les requérants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Les requérants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

En l'occurrence, les requérants, en tant que personnes d'origine palestinienne, sont soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse, conformément au Règlement (CE) 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) - remplacé par le Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 (JO L 303 du 28 novembre 2018, p. 39-58, p. 53), qui ne se distingue pas de sa version antérieure sur ce point (cf. l'annexe 1 des règlements susmentionnés). Cela étant, il n'est pas contesté que les

conditions générales pour l'octroi d'un visa Schengen uniforme ne sont pas remplies. C'est ainsi à bon droit que les requérants n'ont pas été mis au bénéfice d'un tel visa au sens des art. 14 par. 1 et art. 21 par. 1 du Code des visas (Règlement [CE] 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009, p. 1-58]) en relation avec l'art. 5 al. 2 LETr (RS 142.20). Par ailleurs, les intéressés ne peuvent pas davantage solliciter, en l'état, la délivrance d'un visa humanitaire à validité territoriale limitée fondé sur l'art. 25 du Code des visas, étant donné que ce type de visa est prévu pour des personnes ayant l'intention de séjourner brièvement dans le pays d'accueil (cf. l'arrêt CJUE du 7 mars 2017 C-638/16, X et X contre Etat belge. [Grande Chambre]). Partant, l'objet du présent litige est limité à la question de savoir si le SEM était fondé à refuser l'octroi de visas nationaux de long séjour à titre humanitaire.

E. 4.1

Le 1er janvier 2019 sont entrées en vigueur les dernières dispositions de la modification partielle du 16 décembre 2016 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LETr, RO 2007 5437), laquelle s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RS 142.20, RO 2018 3171). En outre, l'ancienne ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (aOEV, RO 2008 3087) a été remaniée et remplacée par l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas, entrée en vigueur le 15 septembre 2018 (OEV, RS 142.204). L'art. 70 OEV prévoit que le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes à la date de son entrée en vigueur, ce qui ne s'étend toutefois pas aux procédures judiciaires (cf. pour comparaison arrêts du TAF F-5701/2018 du 9 octobre 2018 consid. 3 in fine ; F-6527/2018 du 30 septembre 2019 consid. 3.2). Cela étant, la décision sur opposition querellée a été rendue le 21 mars 2018, soit avant l'entrée en vigueur des modifications législatives susmentionnées. Le TAF appliquera donc la LETr et l'aOEV.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, les « motifs humanitaires » débouchant sur la délivrance d'un visa de long séjour sont donnés si, dans un cas d'espèce, il est manifeste que la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou des biens juridiques ou intérêts essentiels d'une importance équivalente (p. ex. l'intégrité sexuelle) sont directement, sérieusement et concrètement menacés dans son pays d'origine ou de provenance (cf. également en ce sens l'art. 4 al. 2 OEV qui a nouvellement codifié cette jurisprudence). L'intéressé doit ainsi se trouver dans une situation de détresse particulière - c'est-à-dire être plus particulièrement exposé à des atteintes aux biens juridiques précités que le reste de la population -, de manière à rendre impérative l'intervention des autorités et à justifier l'octroi d'un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflit armé particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle réelle et imminente. Cela étant, si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers ou si, s'étant rendu auparavant dans un tel Etat et pouvant y retourner, il est reparti volontairement dans son Etat d'origine ou de provenance, on peut considérer, en règle générale, qu'il n'est plus menacé, si bien que l'octroi d'un visa humanitaire pour la Suisse n'est plus indiqué. En outre, d'autres éléments pourront également être pris en compte, en particulier l'existence de relations étroites avec la Suisse, l'impossibilité pratique et l'inexigibilité objective de solliciter une protection dans un autre pays, ainsi que les possibilités d'intégration des personnes concernées (cf. ATAF 2018 VII/5 consid. 3.6.3 et les références citées).

E. 5

Comme nous le verrons ci-après, plusieurs éléments doivent être retenus en faveur des recourants.

E. 5.1

A l'aune de tous les éléments à la disposition du TAF et des informations régulièrement actualisées au sujet de la bande de Gaza, il y a lieu d'admettre que les conditions de vie sur ce territoire palestinien sont très difficiles et que la situation sécuritaire demeure fragile (cf. notamment le site Internet

https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session40/Documents/A_HRC_40_73.docx, consulté en septembre 2019).

E. 5.2

S'agissant de la liberté de circuler de A._____, il a fait valoir qu'elle avait été restreinte par la coordination israélienne qui ne l'avait pas autorisé à sortir de la bande de Gaza via le poste-frontière d'Erez (cf. pce TAF 1 p. 5). Ainsi, on constatera qu'il n'a pas pu se rendre aux différents rendez-vous fixés avec le Bureau (cf. pce TAF 1 annexes p. 35 ss et l'attestation de l'organisation non-gouvernementale [...] du 28 décembre 2017, selon laquelle les autorités israéliennes semblaient délibérément l'empêcher par tous les moyens de se rendre personnellement à Ramallah, auprès du Bureau [pce TAF 1 annexe p. 34]). Il a également invoqué le fait que lui et son fils C._____ avaient obtenu un visa d'entrée en Turquie pour 6 mois dans le but d'identifier la maladie de ce dernier, mais qu'ils avaient finalement été empêchés de traverser le poste frontalier de Rafah, de sorte qu'ils n'avaient pas pu se rendre à l'Hôpital Turque [...] en Turquie (cf. pce TAF 1 p. 3). On précisera toutefois que, suite à une opération des amygdales, l'état de santé de C._____ s'est stabilisé, ce qui permet de relativiser la nécessité, pour le prénommé, d'avoir accès aux soins fournis par cet Hôpital en Turquie.

E. 5.3

Se prévalant des dangers auxquels il serait exposé du fait de son activité professionnelle, le recourant a souligné qu'il ne pouvait pas exercer son droit à la liberté d'expression (cf. pce TAF 1 p. 5). Il a notamment fait référence à l'avis qu'il aurait reçu de la police de Hamas le 12 décembre 2017 suite à sa participation à une émission radiophonique dans le cadre du programme Femmes et droits dans la bande de Gaza au cours de laquelle il avait évoqué la violence contre les femmes et le manque d'engagement des autorités à appliquer la loi (cf. courriel du 19 décembre 2017 [pce SEM p. 72 s. et p. 80]), ainsi qu'à la convocation de sa femme en date des 19 et 22 février 2018 par les services de sécurité en raison du fait qu'il avait été invité, en tant qu'avocat et défenseur des droits humains, à participer comme conférencier à un atelier sur la perspective des conventions internationales sur la liberté d'expression (cf. pce TAF 1 p. 2 s. et pce SEM p. 108).

E. 5.4

Enfin, le recourant a allégué que lui et sa famille étaient victimes d'agressions et d'intimidations. Pour prouver ses dires, il a versé en cause diverses pièces au dossier, soit notamment une attestation rédigée par le directeur du [...] et deux certificats médicaux. En ce qui concerne l'attestation mentionnée ci-dessus, elle relève le harcèlement et les menaces que les membres du personnel travaillant pour [...] subiraient de la part du Service de sécurité de la bande de Gaza et corrobore les déclarations des recourants. Ainsi, il est relevé

qu'en décembre 2017, A. _____ avait été convoqué et menacé d'arrestation, qu'en février 2018, sa femme avait également été menacée avec son fils et que, le 23 juin 2018, le prénommé avait été maltraité physiquement et psychologiquement par la police palestinienne dans le cadre d'une garde à vue d'une durée de 24 heures (cf. pce TAF 15 et 24). Quant aux deux certificats médicaux datés du 24 juin 2018 et du 4 juillet 2019, ils signalent que le recourant est arrivé à l'Hôpital, suite à une agression présumée par des tiers ; le corps médical a ainsi constaté des hématomes, des oedèmes et des abrasions sur différentes parties du corps (cf. pce TAF 15 et pce TAF 30). Il y a lieu de constater que le rapport médical du 24 juin 2018 a été établi au lendemain de la garde à vue de l'intéressé. Aussi, compte tenu des informations à disposition du Tribunal, il paraît tout à fait plausible que le recourant 1 ait été maltraité par le service de sécurité de Hamas lors de sa détention (cf. à ce sujet le site internet <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/israel-golan-heights-west-bank-and-gaza/israel-golan-heights-west-bank-and-gaza-west-bank-and-gaza/>, consulté en octobre 2019). Cela étant, bien que les incidents mentionnés ci-dessus plaident en faveur des recourants et doivent être pris en compte dans la présente affaire, ils ne sauraient suffire, à eux-seuls, à admettre que les intéressés sont exposés à une situation de danger imminent au sens de la jurisprudence en matière de visas humanitaires.

E. 6

Les éléments précités doivent être relativisés compte tenu de ce qui suit.

E. 6.1

Tout d'abord, pour ce qui a trait aux conditions de vie très difficiles qui règnent dans la bande de Gaza, il convient de souligner que cette circonstance affecte l'ensemble de la population vivant à cet endroit, de sorte qu'elle ne saurait à elle seule être déterminante dans la présente affaire (cf. supra consid. 5.1).

E. 6.2

En ce qui concerne A. _____ (le recourant 1), il y a lieu d'admettre qu'il rencontre certaines difficultés à pouvoir obtenir de la part des autorités israéliennes des autorisations de sortie de la bande de Gaza (cf. aussi supra consid. 7.2, 2ème paragraphe). Cependant, ici également, on retiendra que sa situation ne diffère guère de celle des autres habitants de cette région, confrontés aux mêmes problèmes (voir à ce sujet le site internet <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/asi/palestine.htm>, décrivant la bande de Gaza comme une « prison à ciel ouvert »). A. _____ a fait toutefois valoir que lui-même et sa famille se trouvaient dans une situation tout à fait particulière, dès lors que, depuis 10 ans, il exerçait la profession d'avocat dans la bande de Gaza auprès du [...] pour les droits de l'homme. Cette activité le mettrait dans une situation insoutenable, étant rappelé que la Cour de justice de l'Union européenne a décidé, en date du 26 juillet 2017, de maintenir le mouvement islamiste palestinien Hamas, au pouvoir dans la bande de Gaza, sur la liste des organisations terroristes de l'UE (cf. pce TAF 1 p. 6 et annexe p. 12). Dans son mémoire de recours, il a souligné que « cette souffrance [...] s'[était] accélérée ces deux dernières années » (cf. pce TAF 1 p. 2). Le TAF relève toutefois que le prénommé et sa famille n'ont déposé des demandes de visa humanitaire qu'en décembre 2016, étant précisé que le recourant 1 aurait déjà subi des menaces et des pressions de la part du service de sécurité de Hamas en novembre 2009 et en décembre 2013 (cf. pce TAF 1 annexes p. 10 s.). Cela étant, il paraît peu crédible que A. _____ ait continué d'exercer cette profession pendant un aussi long

laps de temps si celle-ci mettait effectivement dans un danger de mort imminent lui-même et sa famille. Quoiqu'il en soit, les tentatives d'intimidations émanant du Service de sécurité de la bande de Gaza - tout déplorable et inadmissible qu'elles soient (cf. supra consid. 5.4) - n'atteignent pas une intensité telle qu'elles obligerait les autorités suisses à délivrer un visa humanitaire aux recourants.

E. 6.3

Ensuite, force est de constater que B._____ (la recourante 2) a eu la possibilité de quitter la bande de Gaza, avec ses enfants. En février 2017, elle a notamment rejoint la Jordanie, puis l'Arabie Saoudite pour rendre visite à des proches et est ensuite retournée volontairement à son domicile à Khan Younis (bande de Gaza), sans rencontrer de difficultés particulières (cf. pce TAF 1 p. 4). En mai 2017, la recourante 2 et ses enfants sont retournés dans les territoires occupés à travers la Jordanie ; arrivés à Ramallah (Cisjordanie), ils ont déposé des demandes de visa auprès de la représentation de Suisse (cf. pce TAF 1 p. 5 et annexe p. 10). Ils n'auraient été autorisés à rester en Cisjordanie que quelques heures. En outre, il ressort du dossier que la recourante 2 s'est vu délivrer, le 17 mai 2017 à Riyad (Arabie Saoudite), un passeport jordanien pour Palestiniens, valable deux ans (cf. à ce sujet, Jordanie, Palestine et Israël : information sur les passeports délivrés aux Palestiniens apatrides ; la marche à suivre, <https://www.refworld.org/docid/4e426b772.html>, consulté en septembre 2019). L'intéressée a expliqué qu'elle l'avait obtenu « de ses parents et à cause de sa précédente résidence en Arabie Saoudite », ajoutant que ce passeport jordanien était délivré aux Palestiniens vivant hors des territoires occupés en 1967, en cas de circonstances spéciales (cf. pce TAF 1 p. 4 in fine). On observera également que A._____ a été reconnu par l'UNRWA comme réfugié d'origine palestinienne (cf. attestation du 7 février 2017 [pce TAF 1, annexe p. 44]). Cela étant, nonobstant les documents susmentionnés, rien au dossier n'incite à penser que la famille en cause aurait tenté en vain de chercher refuge en Jordanie ou en Arabie Saoudite. Or, il importe de rappeler qu'une intervention des autorités helvétiques n'est en principe pas indiquée si les requérants se sont rendus auparavant dans un Etat tiers réputé stable et sont repartis volontairement dans leur Etat d'origine (cf. consid. 4.3 ci-avant).

E. 6.4

Partant, sans vouloir remettre en cause les difficultés rencontrées par les recourants en raison notamment de la situation sécuritaire prévalant dans leur pays d'origine et des menaces et pressions dont ils font l'objet de la part de tiers, le Tribunal considère que le SEM n'a pas violé le droit en retenant que les intéressés ne se trouvaient pas dans une situation de danger imminent justifiant l'octroi de visas humanitaires. En outre, la décision n'est pas inopportune, étant rappelé qu'il convient de reconnaître un large pouvoir d'appréciation au SEM en matière de visa humanitaire (cf. ATAF 2018 VII/5 consid. 3.1).

E. 7

Il s'ensuit que la décision du 21 mars 2018 doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 8

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, compte tenu des particularités de la présente affaire, le Tribunal renonce à en prélever. Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a

contrario en relation avec les art. 7ss FITAF). (Dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.